

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

19 septembre 2023

---

**VISANT À SÉCURISER ET RÉGULER L'ESPACE NUMÉRIQUE - (N° 1514)**

Adopté

**AMENDEMENT****N ° CS918**

présenté par

Mme Le Hénanff, rapporteure thématique

-----

**ARTICLE 9**

I. – Compléter l'alinéa 1 par la phrase suivante :

« Elle peut, à cet effet, demander à un ou plusieurs organismes de normalisation de lui faire des propositions. »

II. – En conséquence, à l'alinéa 2, substituer aux mots et à la phrase :

« tient compte des spécificités propres aux infrastructures, aux plateformes et aux logiciels de services d'informatique en nuage. Elle peut, à cet effet, demander à un ou à plusieurs organismes de normalisation de lui faire des propositions. »

les mots et la phrase :

« fait la distinction entre les services correspondant à des ressources informatiques modulables et variables limitées à des éléments d'infrastructure tels que les serveurs, les réseaux et les ressources virtuelles nécessaires à l'exploitation de l'infrastructure, sans donner accès aux services, logiciels et applications d'exploitation qui sont stockés, traités ou déployés sur ces éléments d'infrastructure et les autres services d'informatique en nuage. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'amendement vise à la fois à assurer le plein alignement avec les dispositions du règlement européen sur les données (Data Act) et la mise en œuvre ambitieuse des mesures d'interopérabilité et de portabilité du projet de loi.

Premièrement, il vise à clarifier la capacité de l'ARCEP à solliciter l'expertise d'un ou plusieurs organismes de normalisation pour établir des spécifications d'interopérabilité et de portabilité.

Par ailleurs, l'amendement vise à conserver une distinction uniquement entre, d'une part les services IaaS (Infrastrucutre-as-a-Service) et, d'autre part, les autres services d'informatique en nuage. Cette modification assure la cohérence avec la logique retenue dans le Data Act – et reprise

dans le cadre du présent projet de loi, qui distingue les services relevant de la catégorie 'IaaS' (Infrastructure-as-a-Service), seuls services à être soumis à une obligation d'équivalence fonctionnelle (article 9, III. du projet de loi), et les autres services d'informatique en nuage (Software-as-a-Service et Platform-as-a-Service).

En outre, l'article du projet de loi tel qu'issu des discussions au Sénat distingue plusieurs types de modèles de déploiement de services de Cloud qui ne font pas l'objet d'une définition partagée selon les fournisseurs. Dès lors, l'application d'une telle disposition aurait pour effet, d'une part, de complexifier les missions confiées à l'Arcep. D'autre part, cette disposition offrirait aux fournisseurs la possibilité de discuter ou de contester la catégorie à laquelle appartient ou pas chacun de leurs services, au détriment de la mise en œuvre rapide et effective des dispositions du présent projet de loi.